



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 1588

Texte de la question

M Emmanuel Aubert expose a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, que son attention a ete appelee sur les conditions materielles dans lesquelles les professeurs font passer les CAP d'electrotechnique en essais et mesures. L'interrogation et la notation des eleves pour les epreuves de ce CAP a lieu, pendant la duree de l'examen, de huit a dix-huit heures. Les frais de transport et de sejour ne donnent lieu a aucune avance et leur remboursement est effectue un an apres la passation des epreuves. Ces interrogations ne donnent lieu qu'a une remuneration correspondant a deux vacations au plus par jour, soit deux fois 77,75 francs. En deux ans l'augmentation de ces vacations a ete de 21 centimes seulement. La participation a ces examens entraine, pour les professeurs qui interrogent, cinquante heures de travail par semaine, soit vingt-neuf heures supplementaires par rapport a leur horaire normal de vingt et une heures. Pour une semaine ils percoivent 777,50 francs soit une remuneration de 26,81 francs par heure supplementaire, c'est a dire moins que le SMIC Compte tenu du souci qu'il a recemment manifeste de revaloriser la fonction enseignante, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre a ce sujet, aussi bien en ce qui concerne le taux des heures supplementaires effectuees que les avances de frais de transport et de sejour.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 56-585 du 12 juin 1956 fixe les conditions de remuneration des jurys d'examens et concours. Les taux des indemnites de correction de copies et de vacations sont indexes sur le bareme des traitements des fonctionnaires. Pour les CAP, le taux de la vacation en vigueur au 1er mars 1988 est de 79,31 francs. Bien que les dispositions du decret du 17 decembre 1933 prevoient qu' « est consideree comme une charge normale d'emploi l'obligation pour les personnels des etablissements d'enseignement relevant du ministere de l'education nationale de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifies par leur titre ou emploi », cette remuneration s'ajoute au traitement des professeurs. Les credits ouverts a titre d'avance par le decret no 88-754 du 10 juin 1988 vont permettre de resorber les retards de paiement des indemnites de jurys d'examens et concours et des frais de deplacement. A l'avenir les delais de remboursement de ces frais seront considerablement reduits.

Données clés

Auteur : [M. Aubert Emmanuel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1588

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2345